



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **mercredi 15 septembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	03/09/2010
Affichage	03/09/2010

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : **URBANISME 4**

OBJET : **TRAVAUX DE  
RESTRUCTURATION DU RESEAU  
HTA - LE FONTENIL -  
CONVENTIONS DE SERVITUDE**

**Etaient Présents** : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

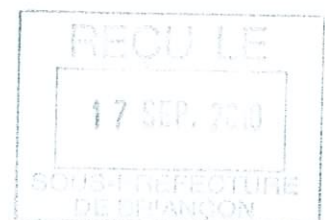
**Etaient Représentés** :

NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond  
JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain  
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe  
ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

**Absents-Excusés** :

NICOLOSO Alain, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, ESCALLIER, FERRUS Christian

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Didier MARCADET

L'EDSB, conjointement avec la SEERC souhaite réaliser des travaux de restructuration de réseaux moyenne et basse tension qui desservent le Hameau du Fontenil.

La nouvelle structure du réseau de distribution publique d'énergie électrique nécessite l'implantation d'un poste de distribution sur les parcelles communales section B n° 1300 et 766 et la pose d'un câble souterrain moyenne tension sur la parcelle communale B n° 419.

Une convention concernant ces servitudes doit être mise en œuvre entre la Commune de Briançon, propriétaires des parcelles concernées par ces servitudes et l'EDSB.

La convention établit que la commune a bien pris connaissance du tracé et implantation des ouvrages électriques et reconnaît à l'EDSB le droit d'établir des ouvrages permanents sur les propriétés communales concernées.

Ces ouvrages concernent :

- le réseau électrique de distribution public,
- le poste de transformation HTA/BTA du « Fontenil »,
- le Poste de transformation HTA du « Moulin »

Ces trois ouvrages font l'objet de trois conventions de servitudes.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Considérant l'objectif du projet ci-dessus explicité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, les trois conventions ci-après désignées :
    - Convention de servitude : « Réseau électrique de distribution public »
    - Convention de servitude : « Poste de transformation HTA/BTA du « Fontenil » »
    - Convention de servitude : « Poste de transformation HTA du « Moulin » »
- le ou les éventuels avenants auxdites conventions, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

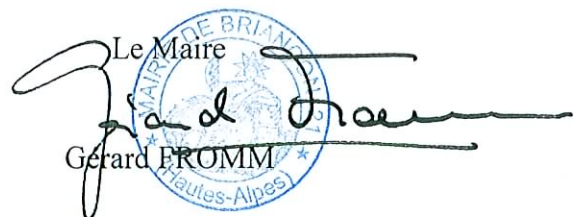
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM  
Maire de Briançon  
Hautes-Alpes

TRANSMIS LE 17 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 17 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE

















Département des HAUTES ALPES

\*\*\*\*\*

# ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

## *CONVENTION DE SERVITUDE*

### POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BTA MOULIN

\*\*\*\*\*







## COMMUNE DE BRIANCON

Objet des travaux : restructuration HTA hameau du Fontenil

Entre les soussignés :

**ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS**  
**Représentée par son président du Directoire Mr ROYER Dominique**  
**Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »**

D'une part, et

**Ville de BRIANCON**  
**Représentée par Monsieur le Maire de Briançon**  
**05100 BRIANCON**

agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"

Origine de la propriété : .....

D'autre part.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'un terrain d'une superficie de 12,00 m<sup>2</sup>, situé chemin du moulin au Fontenil faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section B numéro 1300 et d'une superficie totale de 1700 Mètres.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « **Moulin** » affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDSB.





En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'EDSB.

Ces droits et servitudes sont :

### **ARTICLE 1 – OCCUPATION**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé).

### **ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.





#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.





**ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDSB fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

**ARTICLE 11 – INDEMNITE**

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 12 – DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 14 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

**Maître .....**  
.....  
.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,  
A Briançon, le .....  
**LE PROPRIETAIRE(1)**

A Briançon, le 22 juillet 2010  
**Pour EDSB, Dominique ROYER,**  
**Directeur**

(L'aménageur, le constructeur ou le Lotisseur) (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "









Département des HAUTES ALPES

\*\*\*\*\*

# ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

## *CONVENTION DE SERVITUDE*

### POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BTA FONTENIL

\*\*\*\*\*







**COMMUNE DE BRIANCON**

Objet des travaux : restructuration HTA hameau du Fontenil

Entre les soussignés :

**ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS**  
**Représentée par son président du Directoire Mr ROYER Dominique**  
**Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »**

D'une part, et

**Ville de BRIANCON**  
**Représentée par Monsieur le Maire de Briançon**  
**05100 BRIANCON**

agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"  
Origine de la propriété : .....

D'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'un terrain d'une superficie de 12,00 m<sup>2</sup>, situé chemin du moulin au Fontenil faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section B numéro 766 et d'une superficie totale de 295 Mètres.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « **Fontenil** » affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par EDSB.





En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit d'EDSB.

Ces droits et servitudes sont :

### **ARTICLE 1 – OCCUPATION**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé).

### **ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.



#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.





**ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, EDSB fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

**ARTICLE 11 – INDEMNITE**

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 12 – DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 14 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

**Maître .....**  
.....  
.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,  
A Briançon, le.....

A Briançon, le 22 juillet 2010

**LE PROPRIETAIRE(1)**

**Pour EDSB, Dominique ROYER,  
Directeur**

(L'aménageur, le constructeur ou le Lotisseur) (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "







Département des HAUTES ALPES

\*\*\*\*\*

# ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

## *CONVENTION DE SERVITUDE*

### RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIC





**COMMUNE DE BRIANCON**

**Objet des travaux : Restructuration réseau HTA Hameau du Fontenil**

Entre les soussignés :

**ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS**  
**Représentée par son président du Directoire Mr ROYER Dominique**  
**Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »**

D'une part, et

**Ville de BRIANCON**  
**Représentée par Monsieur le Maire de Briançon**  
**05100 BRIANCON**

agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"  
Origine de la propriété : .....

D'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
BRIANCON	B	419	FONTENIL

(1) Désigner l'ouvrage électrique et indiquer la tension.





Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) (2) actuellement :

- exploitée par lui-même (2),

- exploitée par M.....néant.....

Habitant à .....néant.....(2)

- non exploitée (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1

- Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage électrique désigné si dessus sur la (les) parcelles(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à E.D.S.B., maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'elle se propose d'établir et d'exploiter, les droits suivants :

~~1° Etablir à demeure une lampe d'éclairage public sur la façade de votre bâtiment parcelle .... ainsi que le câble d'alimentation et le boîtier de protection.~~

~~2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la (les) dite(s) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ ..... Mètres(2)~~

~~3° Implantation ..... support.... pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de (2):~~

~~...néant.....+.....mètres pour .....support... : .....~~

~~...néant.....+.....mètres pour .....support... : .....~~

~~...néant.....+.....mètres pour .....support... : .....~~

~~...néant.....~~

~~4° Y établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 50 Mètres parcelle (2) voir plan ci joint~~

~~5° Poser d'une borne de réseau en limite de la parcelle (2)~~

~~6° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant a proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, gênant leur pose ou pourraient ultérieurement par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court circuits ou des avaries aux ouvrages (2)~~

(2) Rayer les mentions inutiles



Par voie de conséquence, E.D.S.B. pourra faire pénétrer sur les dites parcelles ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

## ARTICLE 2

- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par E.D.S.B.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge d'E.D.S.B. ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage, de sa surveillance, de son entretien ou de sa réparation.

## ARTICLE 3

- Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra fait connaître à E.D.S.B. par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.S.B. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. cette modification ou de déplacement auront lieu à ses frais. cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, E.D.S.B. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 4

- Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.S.B. pour les dommages qui viendraient

À être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.S.B. garantit le propriétaire ou





éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 5**

- En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle supportant l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

**ARTICLE 6**

- E.D.S.B. déclare qu'elle entend stipuler dans le présent acte, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 7**

- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'Article 1. ci-dessus ou de toute autre ouvrage qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

**ARTICLE 8**

- La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 9**

- La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

**Maître .....**  
.....  
.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.



Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,

A Briançon, le .....

A Briançon, le 22 juillet 2010

**(1) LE PROPRIETAIRE(1)**  
(L'aménageur, le constructeur ou le Lotisseur)

**Pour EDSB, Dominique ROYER,**  
**Directeur**  
*Lu et approuvé*  


(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite “ *Lu et Approuvé* ”